



## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage Stratégie du Développement Durable

Unité Procédures et Réglementation

**ARRÊTÉ DEAL/UPR n° 25 du 07 février 2017**  
**portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande de permis de construire n°**  
**973 309 15 100 93, déposée par la société SAS Montjoly 2 Solaire Services en vue du**  
**projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune**  
**de Rémire-Montjoly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L122-1 concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives à des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL;

VU la demande de permis de construire déposée le 16 novembre 2015 par la société SAS Montjoly 2 Solaire Services concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec système de stockage et pilotage de l'énergie, d'une puissance de 4,35 MWc, sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU l'étude d'impact déposée le même jour et réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 janvier 2016 ;

VU la désignation n° E17000002/97 du 30 janvier 2017 du président du Tribunal Administratif de Cayenne désignant M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Eric HERMANN en qualité de suppléant ;

Considérant les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Considérant que l'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question ;

Considérant que la décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque, relève de la compétence du Préfet du département de la Guyane en application des dispositions de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme s'agissant d'un ouvrage de production électrique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Est soumise à enquête publique du jeudi 23 février au 24 mars 2017 inclus, sur la commune de Rémire-Montjoly, la demande de permis de construire déposée par la SAS Montjoly 2 Solaire Services, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance 4,35 MWc avec dispositif de stockage et pilotage de l'énergie, dont la production annuelle d'énergie est estimée à environ 5600 MWh, dans le secteur de Dégrad des Cannes à proximité de l'estuaire du fleuve Mahury, sur les parcelles AR121 et AR 441, d'une surface de 4,1 hectares ;

Conformément aux articles L124-1 et suivants ainsi que R124-1 et suivants du Code de l'Environnement, des informations sur le projet peuvent être demandées à la société SAS Montjoly 2 Solaire Services – NW Energy – 34 avenue Bosquet 75007 Paris - Contact : M. Jérémie DRAY - Directeur Général Adjoint - Tél : +33 (0)1 53 59 53 61 - Mob : +33 (0)6 34 58 18 43 - Mail : [jeremie.drays@nw-energy.fr](mailto:jeremie.drays@nw-energy.fr) ;

Le service instructeur, en charge de ce dossier à la DEAL est le service aménagement et urbanisme, construction et logement – rue du Vieux Port CS76003 97306 Cayenne cedex. Personne en charge du dossier Mme Colette METHON-CARON : 0594 39 80 81 – fax : 0594 39 80 45 – courriel : [colette.caron-1@developpement-durable.gouv.fr](mailto:colette.caron-1@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2 :** M. Daniel CUCHEVAL est désigné par le président du tribunal administratif de Cayenne en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Eric HERMANN en qualité de suppléant ;

**Article 3 :** Les pièces du dossier, à savoir : le dossier de permis de construire, l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de construction d'une ferme photovoltaïque, l'avis des services sollicités dans le cadre de l'instruction, le résumé non technique, l'étude impact, le dossier de déclaration dans le cadre de la nomenclature n° 2925 des installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier complémentaire ornithologique de la zone d'extension du parc photovoltaïque, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Rémire-Montjoly - Avenue Jean Michotte – BP 147 – 97354 Rémire-Montjoly, courriel : [hdv.secretariat.maire@orange.fr](mailto:hdv.secretariat.maire@orange.fr) et communicables aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

- **Lundi, mercredi et vendredi :** 08h15 à 13h45
- **Mardi et jeudi :** de 08h15 à 12h45 et de 14h45 à 16h15

**Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Rémire-Montjoly de 9 heures à 12 heures aux dates suivantes :**

- **le jeudi 23 février 2017**
- **les jeudis 2, 9, 16 mars 2017**
- **le vendredi 24 mars 2017**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Rémire-Montjoly pour recevoir les observations du public sur ce projet, à l'adresse indiquée ci-dessus.

**Article 4 :** Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur M. Daniel CUCHEVAL, à la mairie de Rémire-Montjoly à l'adresse mentionnée ci-dessus ou directement sur son courriel personnel : [daniel.cucheval@gmail.com](mailto:daniel.cucheval@gmail.com)

**Article 5 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le mercredi 08 février 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Rémire-Montjoly. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation. À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Rémire-Montjoly, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le mercredi 08 février 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 24 février 2017.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

**Article 6 :** **Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société SAS Montjoly 2 Solaire Services** pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) – (actualités - enquêtes publiques) et de la DEAL Guyane [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public - enquêtes publiques).

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 10 :** Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la société SAS Montjoly 2 Solaire Services, à la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) – Unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne – tel : 0594 29 51 36 et à la mairie de Rémire-Montjoly où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public- enquêtes publiques)

Article 11 :Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, et le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

La chef du service  
Pilotage Stratégie du Développement Durable



**Isabelle GERGON**